

# **GE\_GERICHTE ATA/286/2011 vom 10. Mai 2011**

GE Cour de justice, 2011-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_286\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_286_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/286/2011 du 10 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/286/2011 del 10 maggio 2011

## **Regeste**

Résumé: La chambre administrative a admis en déductions des arriérés de cotisations sociales payés pendant l'année fiscale déterminante, car le contribuable les avait comptabilisés selon le principe de l'encaissement/décaissement.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A LOJ et 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans leur teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 3**

La question litigieuse porte sur la déduction, dans le cadre de l'année fiscale 2007, d'arriérés de cotisations concernant les années 2002 à 2005, pour lesquels la contribuable a obtenu un plan d'assainissement et qui, pour partie, ont été payés en 2007.

Impôt fédéral direct 2007

### **E. 4**

Sont déduits du revenu les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires, versés à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance- invalidité et à des institutions de la prévoyance professionnelle (art. 33 al. 1 let. d LIFD).

### **E. 5**

Les cotisations se calculent sur la base du revenu découlant du résultat de l'exercice commercial clos au cours de l'année de cotisation et du capital propre investi dans l'entreprise à la fin de l'exercice commercial (art. 22 al. 2 du règlement fédéral du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants - RAVS - RS 831.101). Pour établir le revenu déterminant, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct (art. 23 al. 1 RAVS). Les cotisations définitives ne peuvent donc être déterminées,

- 7/10 - A/3473/2008 au plus tôt, que l'année suivant celle en cause. Pendant l'année de cotisation, les personnes tenues de payer des cotisations doivent verser périodiquement des acomptes de cotisations (art. 24 al. 1 RAVS).

#### **E. 6**

Qu'elles soient considérées comme privées ou commerciales, les cotisations sociales d'un indépendant peuvent être comptabilisées, soit à la date de la facture, soit à celle du paiement, selon la méthode comptable choisie. Elles peuvent, de plus, faire l'objet d'une provision si le contribuable tient une comptabilité en partie double. Le contribuable peut choisir une méthode plus simple et enregistrer les cotisations, soit à la date de la facture de demande d'acomptes et à celle des décisions définitives, soit à celle du paiement, même si cela ne coïncide pas avec l'année pour laquelle les cotisations sont dues. Lorsque le contribuable a choisi une des méthodes admises, il doit s'y tenir (Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_734/2010 du 2 février 2011 consid.2.2 ; 2A.128/2007 du 14 mars 2008, in RF 63/2008, 630, consid. 5.4 et les références citées).

#### **E. 7**

En l'espèce, la contribuable exploite une entreprise en la forme commerciale. Il s'agit d'une raison individuelle et non d'une société anonyme. Elle est dès lors soumise aux seuls art. 957ss CO (et non aux art. 662 ss CO ; cf. Manuel suisse d'audit 1998, tome 1, p. 58) qui n'imposent pas de méthode comptable particulière (Arrêt du Tribunal fédéral 2A. 128/2007 du 14 mars 2008 consid.6.2 ; G. BOURQUIN, Comptabilité commerciale, in : L'Expert-comptable suisse, 1997, p. 889ss, n° 2.2.5, p. 892). Elle a choisi de ne pas comptabiliser les cotisations AVS à réception des décisions de la caisse mais, selon ses explications, de déclarer les arriérés de cotisations au moment où ils étaient payés en conformité avec l'arrangement de paiement.

Au regard des pièces versées à la procédure et des informations complémentaires fournies, la contribuable n'a effectivement pas comptabilisé comme charges au compte de pertes et profits, au titre de cotisations sociales, les montants correspondant aux décisions définitives concernant les années 2002 à 2004 et rendues en 2006. Elle a en revanche fait valoir dans sa déclaration 2007, sous le code 42.10, la somme versée en 2007 et qui n'est pas contestée par l'AFC- GE, tout comme elle avait procédé pour les arriérés de cotisations payés en 2006 et qui avaient été acceptés en déduction. C'est donc bien la méthode de l'encaissement qui doit être retenue en l'espèce.

La chambre de céans a, à plusieurs reprises, considéré que, dès lors qu'un contribuable choisit de tenir sa comptabilité selon le principe de l'encaissement, seules peuvent être déduites les charges effectivement payées lors de la période fiscale déterminante (ATA/517/2010 du 3 août 2010 et les références citées). L'AFC-GE ne saurait se prévaloir du principe de l'étanchéité des exercices pour faire fi de la manière dont dites cotisations ont été prises en compte au cours des années précédentes, car c'est en effet la conséquence directe du choix du contribuable d'être imposé à l'encaissement. Par conséquent, les cotisations,

- 8/10 - A/3473/2008 quelles concernent 2007 ou des années antérieures, doivent être déduites du revenu de son activité lucrative indépendante à la date de paiement (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_734/2010 du 2 février 2011 consid.2.3).

Quant au système décrit par le fisc, il ne peut pas être imposé à un indépendant qui n'est soumis qu'aux art. 957 ss CO.

Le recours doit donc être rejeté concernant l'IFD 2007.

Impôt cantonal et communal

#### **E. 8**

La question litigieuse est identique à celle relative à l'IFD.

#### **E. 9**

La nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques adoptée le 12 juin 2009 par le Grand Conseil a été acceptée en votation populaire le 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08). Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2010 (art. 71 LIPP), abrogeant, entre autre, la loi sur l'imposition des personnes physiques - Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid, du 22 septembre 2000 entrée en vigueur le 1er janvier 2001 (aLIPP-V - D 3 16) et son règlement.

Le litige portant sur l'année fiscale 2007, il est antérieur à l'entrée en vigueur de cette modification législative. Il sera donc examiné selon l'ancien droit, soit sous l'angle de l'aLIPP.

#### **E. 10**

La portée des dispositions topiques de la loi cantonale sur l'imposition des personnes physiques, soit les art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 3 let. g LIPP-V, est identique à celle de l'article précité de la LIFD.

#### **E. 11**

De jurisprudence constante, en vertu du principe d'harmonisation horizontale, les principes applicables en matière d'IFD sont également applicables en droit cantonal (ATA/517/2010 du 3 août 2010 et les références jurisprudentielles citées). Le raisonnement développé ci-dessus relatif à la déduction des cotisations AVS s'applique donc mutatis mutandis à l'ICC.

#### **E. 12**

Au vu de ce qui précède, la décision du 20 août 2010 de la commission sera confirmée et le recours rejeté.

#### **E. 13**

Aucun émolument ne sera perçu (art. 11 al. 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux contribuables, dès lors qu'ils n'en ont pas fait la demande (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

- 9/10 - A/3473/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.